



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 22 avril 2016
Numéro du rôle 2010/AL/660
En cause de : G R C/ FMP

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

+ Maladies professionnelles – article 20*quinquies* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public – article 48*quater* des lois coordonnées le 3 juin 1970 – détermination de la dernière exposition avant la date de la demande – difficultés concernant le libellé de la mission d'expertise – article 973 du Code judiciaire – examen du critère légal d'exposition au risque professionnel d'engendrer la maladie en fonction d'une appréciation de l'ensemble de la carrière professionnelle mixte sous la forme d'une même activité entamée dans le secteur public et poursuivie dans le secteur privé.

Appel du jugement prononcé le 16 novembre 2010 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, R.G. 349697.

EN CAUSE DE :

Monsieur G, domicilié à

partie appelante, comparaisant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P. , dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1, partie intimée, comparaisant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie, 15

EN PRÉSENCE DE :

LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DES TRANSPORTS (S.R.W.T.), dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse, 96, Partie citée en déclaration d'arrêt commun, comparaisant par Maître Stéphanie BAR qui substitue Maître Pierre PICHAULT, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55-57

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a déjà été déclaré recevable par notre arrêt du 17 juin 2011.

II. L'OBJET DU LITIGE.

- 1. Monsieur G** (ci-après : « l'appelant ») poursuit à l'encontre du **FMP** (ci-après : « l'intimé ») et de la **SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT** (en abrégé, la SRWT, ci-après : « la partie appelée en déclaration d'arrêt commun ») la reconnaissance d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.

L'appelant a eu une carrière mixte de chauffeur de bus, depuis 1978 au service de la SNCV, et à partir du 1^{er} juillet 1991 au service du TEC Liège-Verviers, suite à la reprise par ce dernier du service public des transports en commun. Il émarge depuis le 8 juillet 2002 au régime de l'assurance-maladie invalidité.

2. La question se pose dès lors de déterminer le régime de réparation des maladies professionnelles applicable à sa demande d'indemnisation et, pour autant que les conditions d'intervention en soient réunies, lequel des deux organismes appelés à la cause doit intervenir.

L'article 48*quater* des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, et l'article 20*quinquies* de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public consacrent tous deux, dans un texte identique, la règle applicable en cas de carrière mixte : l'entière de la réparation à laquelle peut prétendre la victime de la maladie professionnelle ou ses ayants droit est accordée exclusivement sur la base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Le litige a par conséquent trait à la détermination de la dernière exposition de l'appelant au risque de vibrations mécaniques durant sa carrière professionnelle de chauffeur d'autobus qui s'est déroulée de 1978 à juillet 2002.

Il convient dès lors de déterminer en fonction de la date de la première demande d'indemnisation (le 16 juillet 1998) si une exposition au risque des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège peut être retenue, durant quelle période, et sur la base de quel régime de réparation.

III. **LE LIBELLÉ DE LA MISSION VISÉ PAR L'ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2014.**

La cour a confié à cet effet aux soins du Dr Lekeu une mission l'invitant:

1. « dans un premier temps, à dire si l'appelant est ou non atteint d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques transmises au corps par le siège associée à une ou plusieurs lésions dégénératives,
2. dans l'affirmative, dans un deuxième temps, à émettre son opinion sur la dernière exposition de l'appelant au risque de ladite maladie avant la demande de réparation du 16 juillet 1998, en :
 - 2.1. disant s'il est établi, avec le plus grand degré de certitude que permettent les connaissances médicales et techniques généralement admises en la matière, qu'il a été exposé de manière suffisante en durée, fréquence et intensité au risque de la maladie professionnelle précitée **durant l'ensemble de sa carrière professionnelle** entre 1978 et le 16 juillet 1998, et, au-delà, jusqu'au 8 juillet 2002 ;

- 2.2.** Il distinguera à cet effet deux périodes dans la carrière professionnelle de l'appelant :
- 2.2.1.** Celle comprise entre 1978 et le 30 juin 1991 au cours de laquelle l'appelant a été conducteur de bus au service de la SNCV, et à propos de laquelle l'expert dira s'il peut être exclu, avec le plus grand degré de certitude que permettent les connaissances médicales et techniques généralement admises en la matière que l'intéressé a été soumis aux vibrations mécaniques transmises au corps par le siège ;
 - 2.2.2.** En cas de réponse négative à cette question – ce qui confirmerait donc que l'appelant a bien été exposé au risque professionnel de cette maladie durant cette première partie de sa carrière – l'expert dira **si compte tenu de cette exposition au risque de 1978 à 1991**, il peut être considéré comme établi que durant son activité de conducteur de bus au service du TEC Liège-Verviers du 1^{er} juillet 1991 au 8 juillet 2002 et (et plus particulièrement entre le 1^{er} juillet 1991 et la fin de l'année 1993) l'appelant a été exposé de manière suffisante en durée, fréquence et intensité au risque de ladite maladie professionnelle.
- 2.3.** dans un troisième temps, de déterminer, dans l'hypothèse où l'exposition au risque professionnel de ladite maladie est constatée pendant tout ou partie des périodes précitées, si les lésions constatées ont présenté dans le chef de l'appelant un caractère précoce, c'est-à-dire si elles sont survenues avant l'âge auquel elles seraient normalement apparues, compte tenu de la constitution personnelle et du mode de vie habituel du patient, si celui-ci n'avait pas été exposé au risque professionnel de ces lésions ;
- 2.4.** dans un quatrième temps, déterminer la date à partir de laquelle la maladie professionnelle précitée peut être reconnue dans le chef de l'appelant ; dans ce cas, évaluer le taux de l'incapacité permanente découlant de cette maladie professionnelle (ou les taux d'incapacité permanente successifs), compte tenu de ce que :
- 2.4.1.** le taux de l'incapacité permanente doit être déterminé en fonction de la perte ou la diminution du potentiel économique de l'appelant sur le marché général du travail, eu égard à son âge, sa qualification professionnelle, ses facultés d'adaptation, ses possibilités de rééducation professionnelle et sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont il dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'effectuer une activité salariée ;

2.4.2. lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à la maladie professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur. »

IV. LA DISCUSSION RELATIVE AU LIBELLÉ DE LA MISSION D'EXPERTISE.

- 1.** La cour a successivement prononcé quatre arrêts en date des 17 juin 2011, 11 mai 2012, 16 mai 2014 et le dernier en date du 10 octobre 2014 à l'effet de circonscrire le plus précisément possible le libellé de la mission, sans que les parties puissent s'accorder à ce sujet de sorte que, par requête du 7 avril 2015, le conseil de l'appelant a, sur le fondement de l'article 973 du Code judiciaire, à nouveau saisi la cour de la difficulté opposant les parties et qui fait obstacle à la poursuite du bon déroulement de l'expertise.
- 2.** Les parties s'opposent sur le libellé de la mission relatif à la détermination de la dernière exposition de l'appelant au risque de la maladie professionnelle dont il a sollicité la réparation légale par sa demande du 16 juillet 1998.
 - 2. 1.** Le FMP soutient que l'exposition au risque des vibrations mécaniques n'a plus présenté qu'un caractère occasionnel à partir de 1991, en raison de l'amélioration progressive du matériel roulant, de telle sorte que l'exposition ne peut plus être considérée comme suffisante en fréquence, durée et intensité au-delà de cette date, au sens de l'article 32 des lois coordonnées.

Il fait par conséquent une lecture du point 2.2.2. de la mission libellée ci-dessus à la 4^{ème} page du présent arrêt qui consiste à en interpréter le contenu comme demandant à l'expert d'examiner *séparément* le critère de l'exposition au risque professionnel, d'abord pendant la première partie de la carrière professionnelle de Monsieur G. au cours de laquelle il a travaillé pour le compte de la SNCV et, ensuite, durant la seconde partie de cette carrière qui l'a amené, à partir du 1^{er} juillet 1991, à poursuivre ses prestations de conducteur de bus, mais cette fois pour compte des TEC.

Selon le FMP, il conviendrait donc de vérifier, distinctement et indépendamment pour chacune de ces deux périodes, si l'exposition au risque professionnel de la maladie dégénérative dorso-lombaire que l'expert viendrait à diagnostiquer en répondant positivement au premier point de sa mission, répond, ou non, en fréquence, durée et intensité à la définition légale du critère d'exposition consacrée par l'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970 en ce que ladite exposition serait susceptible de provoquer la maladie envisagée, serait inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle de la population en général et en constituerait, dans les groupes de personnes exposées, la cause prépondérante, selon les connaissances médicales généralement admises.

2. 2. Monsieur G., rejoint en cela par la SRWT, soutient en revanche qu'il convient d'avoir égard à l'ensemble de sa carrière pour apprécier la condition d'exposition au risque professionnel de la maladie, et ce quand bien même cette exposition n'aurait plus été que partielle après le 30 juin 1991.

2. 3. La SRWT, partie citée en déclaration d'arrêt commun, précise quant à elle encore davantage sa position en soulignant que l'application de l'article 20quinquies de la loi du 3 juillet 1967 requiert seulement que l'exposition se soit poursuivie, même de façon partielle, même de façon épisodique et même de façon peut être allégée petit à petit compte tenu de l'évolution des techniques, pour que l'intégralité de la réparation légale soit mise à charge exclusivement sur la base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Cette partie en déduit que si l'exposition au risque de la maladie professionnelle a pris fin avant le 30 juin 1991, elle en supportera intégralement l'indemnisation et qu'à l'inverse, si l'exposition au risque de la maladie professionnelle a pris fin après le 30 juin 1991, la charge de la réparation légale reposera exclusivement sur le FMP.

V. LA DÉCISION LA COUR

1. Le texte des articles 20quinquies de la loi du 3 juillet 1967 et 48quater des lois coordonnées le 3 juin 1970 a pour seul objet de déterminer le régime de réparation de la maladie professionnelle d'un travailleur ayant une carrière mixte du fait qu'il a fourni ses prestations de travail alternativement dans le secteur public et dans le secteur privé, quel que soit l'ordre de succession de ces deux secteurs d'activité (public, puis privé ou privé, puis public).

Ces dispositions posent à cet effet une règle au demeurant fort simple en son principe, même si l'application peut en paraître malaisée, notamment en raison de la différence du mode probatoire en vigueur entre les systèmes de réparation des secteurs public et privé : le régime de réparation applicable à l'indemnisation sera celui sous lequel la victime a connu sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie dont elle soutient être atteinte, lors de l'introduction de sa première demande.

Une maladie professionnelle étant par définition la résultante d'un processus évolutif, il convient d'analyser le critère de l'exposition au risque professionnel en tenant compte de **l'ensemble de la carrière professionnelle** de l'intéressé(e) à la date de l'introduction de sa demande. L'intensité, la fréquence et la durée de l'exposition peuvent en effet avoir varié au fil du temps en fonction de la nature des prestations de travail et des affectations successives à des postes de travail plus ou moins exposés au risque professionnel en question. C'est ce qu'exprime le point 2.1. de la mission.

- 2.** Seul varie le régime de la charge de la preuve, puisque le système de réparation institué dans le secteur public par la loi du 3 juillet 1967 et son arrêté royal d'exécution du 5 janvier 1971 consacre une présomption réfragable d'exposition là où les lois coordonnées le 3 juin 1970 font supporter par la victime la charge de la preuve de l'exposition professionnelle.
- C'est essentiellement pour ce motif qu'il convient de distinguer, au point 2.2. de la mission confiée à l'expert, les deux parties de la carrière de Monsieur G., qu'il a entamée dans le secteur public, bénéficiant dès lors entre 1978 et le 30 juin 1991 inclus, de la présomption d'exposition sous réserve de la preuve contraire à apporter par la SRWT, et qu'il a poursuivie ensuite pendant plusieurs années dans le secteur privé, années de prestations au service des TEC et pour lesquelles il supporte la charge de la preuve de son exposition.
- 3.** Cet examen du critère légal de l'exposition au risque professionnel d'engendrer la maladie doit reposer, indépendamment du mode de preuve applicable pour en faire la démonstration, sur une appréciation globale de l'ensemble de la carrière du travailleur qui en postule la réparation légale.
- Six hypothèses peuvent se présenter en cas de carrière mixte, que l'on envisagera ci-après, par souci de cohérence avec le présent litige, sous la forme d'une succession de prestations dans le secteur public, suivies de prestations accomplies dans le secteur privé, tout en ayant présent à l'esprit que les mêmes hypothèses sont susceptibles de se présenter au cas où le travail a d'abord été fourni dans le secteur privé et s'est ensuite poursuivi dans le secteur public.
- 3. 1.** On commencera par les deux hypothèses les plus simples.
- 3. 1. 1.** Aucune exposition suffisante en fréquence, durée et intensité n'est démontrée ni du chef des prestations de travail dans le secteur public – ce qui signifie que la présomption caractéristique de ce régime est renversée – ni en raison du travail fourni dans le secteur privé.
- Il tombe sous le sens qu'aucune indemnisation n'est due dans pareil cas.
- 3. 1. 2.** A l'exact opposé de cette première hypothèse, la seconde a trait à la situation dans laquelle l'exposition suffisante en fréquence, durée et intensité se trouve démontrée dans les deux secteurs d'activités dans lesquels le travailleur a successivement exercé son activité professionnelle, ce qui implique que la présomption propre au secteur public de réparation des maladies professionnelles n'est pas renversée et que la preuve de l'exposition est rapportée pour celle poursuivie dans le secteur privé.
- Dans pareil cas, la dernière exposition avant la demande étant reconnue du chef des prestations effectuées dans le secteur privé, ce sera au FMP que reviendra la charge de la réparation intégrale de la maladie professionnelle.

- 3. 2.** On enchaînera par deux hypothèses intermédiaires.
- 3. 2. 1.** Exposition acquise dans le secteur public (présomption légale non renversée) suivie d'une absence totale d'exposition lors de la poursuite de la carrière dans le secteur privé.
- L'article 20*quinquies* de la loi du 3 juillet 1967 désigne sans conteste le régime public de réparation des maladies professionnelles comme étant applicable à l'indemnisation du travailleur.
- 3. 2. 2.** Exposition non acquise dans le secteur public (présomption légale renversée) suivie d'une exposition démontrée en fréquence, durée et intensité lors de la poursuite de la carrière dans le secteur privé.
- L'article 48*quater* des lois coordonnées le 3 juin 1970 désigne sans conteste le régime privé de réparation des maladies professionnelles comme étant applicable à l'indemnisation du travailleur.
- 3. 3.** La grande diversité des situations auxquelles les dispositions légales précitées sont susceptibles de s'appliquer doit conduire à formuler encore deux autres hypothèses aux fins de tenir compte de ce que, sur un plan médical et juridique, une maladie professionnelle n'est autre que la conséquence d'un processus évolutif, celui de l'exposition, durant l'ensemble de la carrière du travailleur, au risque professionnel de l'engendrer, laquelle a pu varier en fréquence, durée et intensité, à la hausse ou à la baisse, au fil des différentes affectations de poste qu'a connues le travailleur.
- C'est ce qui, en définitive, distingue la maladie professionnelle de l'accident du travail, qui est, quant à lui, le produit d'un événement soudain.
- Là où la réparation légale d'un accident du travail requiert d'examiner si cet événement soudain est susceptible d'avoir pu causer la lésion – ce qui nécessite une appréciation ponctuelle des conséquences résultant dudit événement – la réparation légale d'une maladie professionnelle exige donc une évaluation globale de l'exposition au cours de l'ensemble de la carrière professionnelle. Les deux hypothèses complémentaires susceptibles de se produire dans ce cadre sont les suivantes:
- 3. 3. 1.** La première d'entre elles – et donc la cinquième parmi celles qu'il convient d'envisager dans le cours de l'expertise – a trait à la situation dans laquelle l'exposition au risque professionnel à laquelle le travailleur a été soumis durant ses prestations dans le secteur public peut être considérée comme suffisante à elle seule pour engendrer la maladie, faute de renversement de la présomption légale, mais que l'exposition complémentaire que l'intéressé a subie lors de la poursuite de son travail dans le secteur privé, fût-elle partielle ou plus réduite en fréquence, durée et intensité, a contribué à l'aggravation de sa pathologie.

Dans pareil cas, c'est une fois encore le critère légal de la dernière exposition avant l'introduction de la demande qui désigne le régime privé de réparation des maladies professionnelles comme étant celui qui devra supporter le poids de l'indemnisation intégrale de la victime.

- 3. 3. 2.** La seconde de ces hypothèses complémentaires – et donc la sixième qui est susceptible de se produire en cas de carrière mixte – se rapporte à la situation dans laquelle la dose totale d'exposition requise pour engendrer le risque professionnel de contracter la maladie dont le travailleur demande réparation n'est finalement atteinte que dans le cadre des prestations effectuées dans la seconde partie de sa carrière – pour rappel en l'espèce celle accomplie dans le secteur privé – et ce quand bien même l'exposition subie dans ce second secteur d'activité n'aurait été que partielle ou plus réduite en fréquence, durée et intensité et n'aurait fait que parachever l'effet nocif de l'exposition au risque d'engendrer la maladie à laquelle l'intéressé avait été soumis dans le cadre de la première partie de sa carrière professionnelle exercée en tant que travailleur du secteur public.

L'article 48*quater* des lois coordonnées le 3 juin 1970 désignera, dans pareil cas, le régime privé de réparation des maladies professionnelles comme étant appelé à intervenir pour l'indemnisation intégrale de la victime, du fait que celle-ci a été exposée, en dernier lieu avant l'introduction de sa demande, au risque professionnel de la maladie à l'occasion de ses prestations de travail dans le secteur privé, exposition dont l'effet cumulé avec celle déjà antérieurement subie dans le cadre de l'activité professionnelle exercée dans le secteur public atteint le seuil requis pour engendrer la maladie professionnelle réparable.

- 3. 4.** Le point commun de ces deux dernières hypothèses est le suivant.

Il se déduit de l'obligation d'apprécier sur la base l'ensemble de la carrière professionnelle du travailleur la condition légale d'exposition au risque professionnel d'engendrer la maladie visée par l'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970, que le critère de la dernière exposition que consacrent les articles 20*quinquies* et 48*quater* précités constitue une condition nécessaire mais suffisante pour que le régime sous l'empire duquel l'exposition professionnelle s'est poursuivie avant l'introduction de la demande de réparation soit tenu à son indemnisation.

- 4.** Il appartiendra à l'expert de déterminer à laquelle des hypothèses précitées doit être rattachée la situation particulière de Monsieur G., qui a exercé sans discontinuer la profession de chauffeur de bus, d'abord au service de la SNCV dans le secteur public et ensuite, pour le compte des TEC, dans le secteur privé.

5. La richesse du débat contradictoire nourri par les parties amènera la cour à préciser davantage encore la mission de l'expert en la libellant au dispositif du présent arrêt sous une formulation rédigée dans l'objectif d'exclure désormais toute confusion ou difficulté d'interprétation de son contenu.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure, après l'arrêt du 10 octobre 2014, comportent notamment :

- l'ordonnance sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 14 octobre 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante reçus au greffe le 5 novembre 2015 ;
- les conclusions après expertise de la partie intimée reçues au greffe le 29 décembre 2015 ;
- l'ordonnance du 8 janvier 2016 prolongeant le délai de dépôt du rapport d'expertise ;
- les conclusions de la partie citée en déclaration commun reçues au greffe le 28 janvier 2016 ;
- à l'audience publique du 4 mars 2016 toutes les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Confie au Docteur Guy LEKEU, dont le cabinet est situé rue Nicolas Midrez, 77 à 4910 POLLEUR la mission suivante :

1. Convoquer les parties et examiner **Monsieur G.**,. Noter que, de l'accord des parties, la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation en chambre du conseil.

2. S'entourer de tous renseignements utiles en ce compris le rapport d'exposition soumis en son temps à l'expert Denoël, et notamment en se faisant remettre par les parties leurs documents médicaux. L'expert Lekeu interrogera et examinera l'appelant et recherchera tous les renseignements ou éléments utiles à la bonne fin de sa mission, en recourant éventuellement aux avis de médecins spécialistes.
3. La mission de l'expert consistera :
 - 3.1. « Dans un premier temps, à dire si l'appelant est ou non atteint d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques transmises au corps par le siège associée à une ou plusieurs lésions dégénératives telle que visée par le code 1605.12 de la nomenclature des maladies professionnelles.
 - 3.2. Dans l'affirmative, dans un deuxième temps, à émettre son opinion sur la dernière exposition de l'appelant au risque de ladite maladie avant la demande de réparation du 16 juillet 1998, en :
 - 3.2.1. Disant s'il est établi, avec le plus grand degré de certitude que permettent les connaissances médicales et techniques généralement admises en la matière, que, compte tenu de sa constitution personnelle et d'un éventuel état antérieur, l'appelant a été exposé de manière suffisante en durée, fréquence et intensité au risque de la maladie professionnelle précitée et que ladite exposition est inhérente à l'exercice de la profession de chauffeur de bus et est nettement plus grande que celle de la population en général en sorte qu'elle en constitue, dans les groupes de personnes exposées, la cause prépondérante.

Pour ce faire, l'expert fera porter son appréciation du critère légal d'exposition en prenant en considération l'évolution de ladite exposition au cours de **l'ensemble de la carrière professionnelle de l'intéressé** entre 1978 et le 16 juillet 1998 (date de la première demande), et, au-delà, jusqu'au 8 juillet 2002 ;
 - 3.2.2. L'expert veillera à cet effet à dire à laquelle des 6 hypothèses évoquées aux points 3.1. à 3.4. des pages 7 à 9 du présent arrêt, il convient, à son estime, de rattacher la situation médicale de l'appelant au regard du critère légal de la dernière exposition au risque professionnel d'engendrer la maladie dont la réparation est demandée:
 - 3.2.2.1. soit qu'il considère l'exposition comme non acquise ni durant la première partie de la carrière de l'intéressé au service de la SNCV de 1978 au 30 juin 1991 inclus, ni dans la seconde partie de sa carrière de chauffeur de bus au service des TEC, du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 8 juillet 2002;
 - 3.2.2.2. soit qu'il la considère comme acquise tant durant la première partie de la carrière de l'intéressé au service de la SNCV de 1978 au 30 juin 1991 inclus, que dans la seconde partie de sa carrière de chauffeur de bus au service des TEC, du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 8 juillet 2002;

- 3.2.2.3.** soit qu'il considère l'exposition comme acquise seulement durant la première partie de la carrière de l'intéressé au service de la SNCV de 1978 au 30 juin 1991 inclus, mais pas au cours de la seconde partie de sa carrière de chauffeur de bus au service des TEC, du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 8 juillet 2002;
- 3.2.2.4.** soit qu'il la considère comme non acquise durant la première partie de la carrière de l'intéressé au service de la SNCV de 1978 au 30 juin 1991 inclus, mais bien au cours de la seconde partie de sa carrière de chauffeur de bus au service des TEC, du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 8 juillet 2002;
- 3.2.2.5.** soit encore que, bien que considérant l'exposition professionnelle au risque d'engendrer la maladie professionnelle comme acquise en fréquence, durée et intensité au cours de la première partie de la carrière de l'intéressé au service de la SNCV de 1978 au 30 juin 1991 inclus, il estime que l'exposition complémentaire à laquelle celui-ci a été soumis au cours de la seconde partie de sa carrière de chauffeur de bus au service des TEC, du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 8 juillet 2002 (et plus particulièrement entre le 1^{er} juillet 1991 et la fin de l'année 1993), fût-elle partielle, ou plus réduite en fréquence, durée et intensité que durant la période antérieure, a contribué à aggraver les conséquences de la maladie professionnelle en question;
- 3.2.2.6.** soit enfin qu'il considère que la dose totale d'exposition requise pour engendrer le risque professionnel de contracter la maladie dont la réparation est demandée n'est finalement atteinte par l'appelant que dans le cadre des prestations effectuées dans la seconde partie de sa carrière de chauffeur de bus poursuivie au service des TEC à partir du 1^{er} juillet 1991 – l'exposition subie depuis cette date fût-elle partielle, ou plus réduite en fréquence, durée et intensité que durant la période antérieure – en ce qu'elle n'a fait que parachever l'effet nocif de l'exposition au risque d'engendrer la maladie à laquelle l'appelant a été soumis au cours de la première partie de sa carrière professionnelle à la SNCV.
- 3. 2. 3.** Sur le plan strictement probatoire, l'expert veillera à avoir présent à l'esprit que durant la première partie de la carrière professionnelle de l'intéressé, soit entre 1978 et le 30 juin 1991, celui-ci bénéficie de la présomption légale d'exposition en sorte qu'il appartiendra à l'expert de dire s'il peut être *exclu*, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales généralement admises, que l'appelant a été exposé de manière suffisante en durée, fréquence et intensité au risque de la maladie professionnelle en question.
- 3. 3.** Dans un troisième temps, l'expert déterminera, dans l'hypothèse où l'exposition au risque professionnel de ladite maladie est constatée pendant tout ou partie de l'ensemble de la carrière professionnelle de l'intéressé, si les lésions constatées ont présenté dans son chef un caractère précoce, c'est-à-dire si elles sont survenues avant l'âge auquel elles seraient normalement apparues, compte tenu de sa constitution personnelle et de son mode de vie habituel, s'il n'avait pas été exposé au risque professionnel de ces lésions.

- 3.4.** Dans un quatrième temps, l'expert déterminera la date à partir de laquelle la maladie professionnelle précitée peut être reconnue dans le chef de l'appelant ; dans ce cas, évaluer le taux de l'incapacité permanente découlant de cette maladie professionnelle (ou les taux d'incapacité permanente successifs), compte tenu de ce que :
- 3.4.1.** le taux de l'incapacité permanente doit être déterminé en fonction de la perte ou la diminution du potentiel économique de l'appelant sur le marché général du travail, eu égard à son âge, sa qualification professionnelle, ses facultés d'adaptation, ses possibilités de rééducation professionnelle et sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont il dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'effectuer une activité salariée ;
- 3.4.2.** lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à la maladie professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur. »
- 4.** Les parties seront invitées à documenter l'expert sur les lignes et trajets de bus dont l'appelant a assuré le service durant sa carrière.
- L'expert pourra, en fonction des nécessités de l'expertise, recourir à un sapiteur chargé de faire les vérifications utiles concernant l'exposition au risque des vibrations mécaniques en raison de la conduite du type d'autobus pilotés par l'appelant durant les périodes précitées.
- 5.** L'expert donnera connaissance aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques respectifs de ses constatations dans ses préliminaires d'expertise en leur laissant un délai de 30 jours pour faire valoir leurs observations éventuelles et actera celles-ci en son rapport.
- 6.** L'expert adressera son rapport motivé revêtu du serment légal au greffe de la cour dans les six mois de la notification du présent arrêt, sous réserve d'une demande de prorogation justifiée par la complexité du présent litige et, en même temps, en adressera aux parties, par pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme, et à leurs conseils une copie non signée ainsi que l'état des honoraires et frais.

Le présent arrêt est déclaré commun à LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT.

La cour réserve les dépens.

•
• •

Ainsi arrêté:

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
Mme Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier,
et signé avant la prononciation par :

Le Greffier

le Conseillers social

le Président

L. DESCAMPS

P. BASSI

P. LAMBILLON

Mme C.VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (art 785, al 1 du Code judiciaire),

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 22 avril 2016** par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON